



EDITORIAL

INVITATION

Dans le cadre de la convention d'appui au dialogue social territorial passé entre l'Institut du travail de Strasbourg et la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Alsace, l'Institut du travail et l'Actal ont le plaisir de vous convier, le jeudi 24 mai 2007 de 9h à 13h, à une matinée d'information et d'échanges autour de la thématique « les réformes du dispositif emploi-retraite ».

Cette demi-journée vise à faire le point sur les évolutions récentes intervenues dans ce domaine et leurs impacts sur les salariés et les modes de gestion du personnel.

Notre objectif est d'aborder et de présenter de manière synthétique cette question, dans le prolongement de la veille sociale effectuée au quotidien sur le site www.dialogue-social.fr et dans le cadre de cette lettre d'information mensuelle.

Nous espérons vous retrouver nombreux à cette matinée. Vous retrouverez toutes les modalités d'inscription sur le site www.dialogue-social.fr.

Tiphaine Garat (tiphaine.garat@urs.u-strasbg.fr)

Francis Meyer (francis.meyer@urs.u-strasbg.fr)

Cette action est réalisée dans le cadre d'une convention d'appui au dialogue social territorial signée avec la Direction régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Alsace.

SOMMAIRE

P.2-3-4 : Brèves

- ❖ « Quelle dimension sociale pour le projet politique européen ? Contributions et pistes d'action. » (Rapport du centre d'analyse stratégique – février 2007)
- ❖ Jurisprudence : nullité de la mise à la retraite intervenue pendant une période de suspension pour accident de travail
- ❖ Jurisprudence : mise à la retraite sur la base du statut particulier applicable à la SNCF
- ❖ Agirc-Arrco : nouvelles limites de plafond de cumul dans le cadre du cumul emploi-retraite

Directeur de la publication : Francis Meyer
Rédacteurs : Tiphaine Garat et Francis Meyer
Conception-réalisation : Tiphaine Garat

REPERE

Les **bénéficiaires des contrats de volontariat associatif** doivent être affiliés à l'Arrco (Circ. AGIRC-ARRCO n°2007-6 DRE du 6 avril 2007).

Est disponible sur le site www.dialogue-social.fr une présentation d'extraits du **rapport Gosselin sur l'aptitude et l'inaptitude médicale au travail** portant sur la question des travailleurs vieillissants (rubrique maintien au travail).

BREVES

❖ « Quelle dimension sociale pour le projet politique européen ? Contributions et pistes d'action. » (Rapport du centre d'analyse stratégique – février 2007)

Le centre d'analyse stratégique a rendu en février 2007 un rapport sur « Quelle dimension sociale pour le projet politique européen ? Contributions et pistes d'action. » Ce Centre est un **organisme directement rattaché au Premier ministre**. Il a pour mission d'éclairer le Gouvernement dans la **définition et la mise en œuvre de ses orientations stratégiques en matière économique, sociale, environnementale ou culturelle**.

Dans le chapitre consacré à « L'union européenne aujourd'hui : le triple défi de l'hétérogénéité, de la mondialisation et de la démographie » il rappelle que « La démographie européenne est chancelante. »

« Comme le souligne la Commission européenne dans sa communication du 12 octobre 2006, par le simple excédent des décès sur les naissances, l'Europe des vingt-cinq devrait perdre plus de 10 % de ses habitants d'ici 2050 (soit 48 millions de personnes).

Même en prolongeant les tendances actuelles, ce qui représenterait 40 millions de nouveaux immigrants d'ici 2050, les flux migratoires ne suffiront pas à compenser cette baisse.

L'impact économique du vieillissement des pays européens ne pourra pas être compensé par la seule hausse des taux d'emploi. Même avec un taux d'emploi de 70 %, objectif fixé par la Stratégie de Lisbonne, le nombre total des personnes employées dans l'Union devrait diminuer de 30 millions. Le taux de dépendance démographique des personnes âgées (nombre de personnes de 65 ans et plus rapporté au nombre de personnes âgées de 15 à 64 ans) doublera pour atteindre plus de 50 % et les dépenses publiques afférentes devraient progresser d'environ 3 à 4 points de PIB d'ici à 2050.

Dans son chapitre 3 « Comment relancer la dimension sociale du projet européen ? », il cherche à identifier les pistes d'action qui pourraient permettre à l'Union de faire la preuve de sa capacité à répondre aux défis auxquels elle se trouve confrontée, notamment le vieillissement et les changements démographiques.

« Dans un premier temps pourraient être définis des **objectifs communs en matière de droits à la formation qualifiante en seconde partie de carrière, notamment pour les actifs qui perdent leur emploi**. Ces objectifs communs pourraient devenir un axe majeur des lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi lors de leur révision en 2008. Ce droit à un nouveau départ pourrait, à moyen terme, déboucher sur la mise en place d'un **instrument financier spécifique**. Celui-ci viserait à soutenir les projets de reconversion professionnelle comportant une mobilité européenne et/ou une formation dans un des secteurs clés de développement économique et technologique spécifiés par la stratégie industrielle de l'Union ». F.M

Pour plus d'informations voir le rapport sur le site www.dialogue-social.fr, rubrique Europe.

❖ Jurisprudence : nullité de la mise à la retraite intervenue pendant une période de suspension pour accident de travail

Un salarié victime d'un accident du travail le 16 août 2000 lui occasionnant un arrêt de travail jusqu'au 30 août 2000, a repris à cette date son travail sans avoir été soumis à une visite médicale de reprise.

L'employeur a ensuite mis le salarié à la retraite par décision du 24 septembre 2001, soit plus d'un an après la reprise du travail.

A défaut de visite de reprise, le contrat de travail, à la date de la mise à la retraite, était toujours suspendu. Le salarié contesta la rupture de son contrat de travail devant le conseil des prud'hommes, invoquant notamment les dispositions de l'article L122-32-2 du Code du travail qui sanctionne par la nullité la résiliation du contrat de travail à l'initiative de l'employeur intervenue au cours d'une période de suspension consécutive à un accident du travail.

Le salarié fut débouté de sa demande d'indemnisation au titre de la nullité de la rupture de son contrat de travail par la Cour d'appel de Caen aux motifs que la résiliation interdite par l'article L122-32-2 du Code du travail est celle qui résulte d'un acte unilatéral de l'employeur et qu'en l'espèce, la mise à la retraite intervenue à la demande du salarié, résultait d'un accord de volontés.

La Cour de cassation infirme cet arrêt : **« au cours des périodes de suspension consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, l'employeur ne peut résilier le contrat de travail à durée indéterminée que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé soit de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif non lié à l'accident ou à la maladie, de maintenir le contrat, toute résiliation du contrat de travail prononcée en méconnaissance des dispositions [de l'article L122-32-2 du Code du travail] étant nulle»** ; cette nullité atteint la mise à la retraite décidée par l'employeur au cours d'une période de suspension consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle. Seul un départ volontaire en retraite du salarié est donc envisageable au cours de cette période.

Appliquant le principe de l'interdiction de rompre le contrat pendant la période de suspension à l'hypothèse d'une mise à la retraite, la Cour de cassation confirme ici sa volonté de donner son plein effet à la protection des victimes des pathologies professionnelles.T.G

Cass. soc., 7 mars 2007, n°05-42.279, FP-P+B, Cleuet c/SNC Saint-Louis sucre : juris-data n°2007-037810 (voir cet arrêt sur le site www.dialogue-social.fr, rubrique sortie du travail)

❖ **Jurisprudence : mise à la retraite sur la base du statut particulier applicable à la SNCF**

La Cour de Cassation du 23 janvier 2007 (pourvoi n°05-41608) vient de rejeter le recours d'un employé de la SNCF qui se plaignait d'avoir été mis à la retraite d'office sur la base du statut particulier applicable à la SNCF. Il invoque les dispositions de l'article L 122-14-13 du code du travail. Il voulait bénéficier d'une retraite à taux plein et reprochait donc aux dispositions du statut de la SNCF d'être contraire à l'article L 122-14-13.

La Cour de Cassation rejette la demande en retenant que l'article L 122-14-13 n'était pas applicable au salarié de la SNCF. Cette solution est fortement contestable du fait de l'existence d'une directive européenne qui instaure un principe de non-discrimination en fonction de l'âge et d'une jurisprudence qui considère que **« Le principe de non-discrimination en fonction de l'âge doit ainsi être considéré comme un principe général du droit communautaire. Dès lors qu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application de ce dernier, la Cour, saisie à titre préjudiciel, doit fournir tous les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation, par la juridiction nationale, de la conformité de cette réglementation avec un tel principe.** Dans ces conditions, il incombe à la juridiction nationale, saisie d'un litige mettant en cause le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant pour les justiciables du droit communautaire et de garantir le plein effet de celui-ci en laissant inappliquée toute disposition éventuellement contraire de la loi nationale » (CJCE, 22 NOV. 2005, AFF.C-144/04, MANGOLD).

La Cour de Cassation aurait donc du relever d'office cette incompatibilité ou au moins poser une question préjudicielle.F.M

Cass.soc. 23 janvier 2007, n°05-41608 (voir cet arrêt sur le site www.dialogue-social.fr, rubrique sortie du travail)

❖ [Agirc-Arrco : nouvelles limites de plafond de cumul dans le cadre du cumul emploi-retraite](#)

Après examen des réglementations des régimes Agirc-Arrco en matière de cumul emploi-retraite au regard des mesures entrant dans le cadre du Plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors, les commissions paritaires de l'AGIRC et l'ARRCO ont modifié les règles de plafond de cumul en y ajoutant deux nouvelles limites.

Pour les reprises d'activité survenues à compter du 1er janvier 2007, le retraité qui reprend une activité salariée continue de percevoir ses allocations de retraite complémentaire si les revenus tirés de cette reprise d'activité salariée, augmentés des pensions et allocations de retraite perçues, n'excèdent pas :

- soit le dernier salaire d'activité revalorisé,
- soit 1,6 fois le montant mensuel du SMIC (calculé sur une base de 1 820 heures) ;
- soit le salaire moyen des 10 dernières années d'activité.

Le plafond le plus favorable au retraité est retenu.

Sur demande expresse, ces nouvelles limites peuvent également être appliquées aux reprises d'activité antérieures au 1er janvier 2007, qui ont conduit à une suspension des allocations de retraite.

Rappelons que le retraité qui reprend une activité salariée est exonéré de la part salariale des cotisations de retraite complémentaire, de la cotisation AGFF et de la CET. En revanche, la part patronale de ces cotisations reste due.T.G

Circ. AGIRC-ARRCO 2007-7 du 10 avril 2007 (disponible sur le site www.dialogue-social.fr, rubrique sortie du travail)